



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté inter-préfectoral du30 JUIN 2016.....

**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives
sur les annexes du canal du Midi**

LE PRÉFET DE
L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU TARN,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,

Arrêtent

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur les plans d'eau des barrages-réservoir de SAINT FERREOL et du LAMPY, aux rigoles d'alimentation de la Montagne, de la Plaine, de Lachaux, d'Orbiel, de la Cesse et de Mandirac et à la section domaniale du Fresquel.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

Les plans d'eau des barrages-réservoirs de SAINT FERREOL et du LAMPY, les rigoles d'alimentation de la Montagne, de la Plaine, de Lachaux, d'Orbiel, de la Cesse et de Mandirac, et la section domaniale du Fresquel ont pour objet principal l'alimentation en eau du canal du Midi.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de ces ouvrages aménagés principalement pour cet objet.

- activités autorisées sur les plans d'eau de Saint-Ferréol et du Lampy :

- la navigation des bateaux à voile et des planches à voile ;
- la navigation des bateaux mus exclusivement par la force humaine ;
- la navigation des bateaux à moteur électrique dont la puissance maximale ne dépasse pas 4,5 kW.

- activités interdites :

- la navigation des bateaux à moteur thermique est interdite sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1^{er}.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les plans d'eau de Saint-Ferréol et du Lampy, aux bateaux affectés au sauvetage et aux bateaux de service affectés à l'entretien des ouvrages.

- la navigation des engins à sustentation hydropropulsés est interdite.
- la navigation est interdite dans les rigoles d'alimentation et dans les zones réservées à la baignade.
- toute activité est interdite :
 - sur le plan d'eau de Saint-Ferréol, dans la zone située en rive droite et aux abords du barrage ;
 - sur le plan d'eau du Lampy, à moins de 50 m du barrage.

Article 3 – Baignade

La baignade est réglementée par des arrêtés pris par les maires des communes de Revel et Soreze pour le plan d'eau de Saint-Ferréol et par le maire de Saissac pour le plan d'eau du Lampy.

La baignade est interdite en dehors des zones réservées à cette activité.

Article 4 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 5 – Mise à disposition du public

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites www.vnfsudouest.fr et www.vnf.fr) et sont affichés dans les mairies des communes riveraines.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

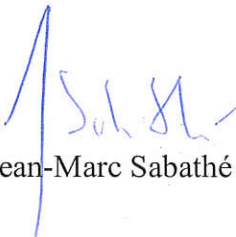
Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il se substitue à l'arrêté du 18 juin 1998 portant règlement particulier de navigation sur les annexes du canal.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le préfet de l'Aude



Jean-Marc Sabathé

Le préfet de la Haute-Garonne



Pascal Mailhos

Le préfet du Tarn



Thierry Gentilhomme